

Charte examens UL (extrait)

Mise à jour CF du 12/09/2023 CA du 26/09/2023

Les étudiants auteurs d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve s'exposent à passer devant la commission de discipline apte à apprécier les sanctions éventuelles encourues. Le plagiat est une fraude et est sanctionné comme tel. L'utilisation d'outils, notamment d'intelligence artificielle générative, non explicitement autorisée constitue une fraude. Avant toute décision, pour évaluer s'il y a plagiat, le Président de jury peut solliciter l'avis d'un ou plusieurs enseignants extérieurs à ceux de l'UE dans laquelle est positionné l'examen. Un logiciel de détection du plagiat est mis à la disposition des enseignants via leur ENT, son utilisation n'est pas exclusive et des outils externes peuvent être utilisés.

En présentiel ou en distanciel synchrone, les surveillants sont habilités à exercer un contrôle strict des identités et du matériel autorisé. Ils sont également mandatés pour intervenir en cas de constat de tentative de communication entre étudiants ou avec l'extérieur.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, le surveillant :

- prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude **sans interrompre la participation à l'examen**
- saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits
- adresse immédiatement un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Dans le cas où la personne qui devait composer aurait été remplacée par une autre n'ayant aucune qualité pour ce faire ou de trouble affectant le déroulement de l'examen, l'expulsion de la salle d'examen peut être prononcée par le surveillant.

La fraude est portée à la connaissance immédiate du Président du jury et du Directeur de composante. Ce dernier est seule habilité à demander la saisine auprès du Président de l'Université, de la Commission de discipline.

Pendant que la procédure suit son cours, l'étudiant poursuit normalement le déroulement de son épreuve ; sa copie est traitée comme celle des autres étudiants ; il est admis à participer à l'ensemble des épreuves de la session. Le jury délibère normalement sur les résultats obtenus par l'étudiant y compris à l'épreuve, objet de la saisie de la Commission de discipline. **Ses résultats ne lui sont pas communiqués avant le jugement de la commission.**

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont :

- 1) l'avertissement
- 2) le blâme
- 3) l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans (sursis possible)
- 4) l'exclusion définitive de l'établissement
- 5) l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans
- 6) l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur

Les décisions anonymées de la Commission de discipline sont rendues publiques.

Sont considérées comme fraude ou tentative de fraude, les cas suivants (la liste n'est pas exhaustive) :

- communiquer avec un(e) autre candidat(e) pendant une épreuve
- conserver sur soi et/ou utiliser du matériel non autorisé : téléphone portable, montre connectée, calculatrice, etc., même éteints
- utiliser des documents non autorisés
- copier sur quelqu'un
- plagier quelqu'un : c'est-à-dire recopier un texte ou une citation sans citer sa source, des éléments trouvés sur internet (dans Google, sur Wikipédia...)
- se faire passer pour quelqu'un d'autre...